

Autoévaluation			
Thématique	Enjeux de la procédure	Incidences sur l'environnement	
Milieux naturels et biodiversité (dont Natura 2000)	Le bâtiment pour lequel le PLUi prévoit un changement de destination sur la commune d'Andelot-Blancheville n'est pas directement concerné par un réservoir de biodiversité ou par une zone de fonctionnalité des corridors écologiques. Les modifications apportées au PLUi par rapport à ce bâtiment n'auront pas d'incidences sur les composantes de la Trame Verte et Bleue. Il n'est pas prévu d'autoriser de nouvelles constructions dans ce secteur. Une partie du secteur Ax est concernée par un réservoir de biodiversité multi-trame et par une zone de fonctionnalité des corridors écologiques pouvant servir à 4 guildes d'espèces. De par sa taille limitée, la création du secteur n'aura pas d'incidences sur les composantes de la Trame Verte et Bleue. Le site ne présente pas d'enjeux particuliers concernant la biodiversité et la délimitation du secteur Ax évite les espaces naturels situés à proximité immédiate. La modification n'a pas d'incidences sur les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la TVB. Le secteur Ax n'est pas directement concerné par une des zones naturelles d'intérêt reconnu citées ci-dessus. Il se trouve à proximité (plus d'1 km) de la ZNIEFF de type I « VALLEE DE LA MEUSE ENTRE MEUVY ET BRAINVILLE-SUR-MEUSE » et de la ZNIEFF de type II « PRAIRIES ET BOIS DU BASSIGNY ET DE LA VALLEE DE LA MEUSE ENTRE HARREVILLE-LES-CHANTEURS ET MEUVY ». Le secteur Ax est également concerné par le site Natura 2000 (directive oiseaux) « Bassigny » et par la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux. De par sa taille limitée, le secteur n'aura pas d'incidences significatives sur le patrimoine naturel et sur la biodiversité. En effet, la future construction autorisée grâce à la procédure s'inscrit dans la continuité de celles déjà présentes. Elle se	Site Natura 2000	Faible
		ZNIEFF	Faible
		Zone humide	Faible
		TVB	Faible

	réalisera en extension des bâtiments existants et évitera les secteurs à enjeux, notamment les milieux boisés localisés à proximité. Les dispositions ajoutées au règlement littéral encadrent l'évolution de ce secteur afin de réduire les impacts. Le bâtiment qui doit changer de destination sur la commune d'Andelot-Blancheville n'est pas directement concerné par une zone naturelle d'intérêt reconnu ou par un site Natura 2000. Il se situe à proximité de la ZNIEFF de type I « FALAISES ET ERABLIÈRES DE LA CÔTE OXFORDIENNE A CHANTRAINES ET BLANCHEVILLE ». Deux sites Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 5 kilomètres. Le changement de destination n'aura aucun impact sur le patrimoine naturel. En effet, aucune autre destruction d'habitat n'est envisagée. La modification n'a pas d'incidences significatives sur les zones naturelles d'intérêt reconnu et les sites Natura 2000. Le bâtiment faisant l'objet de la procédure sur la commune d'Andelot-Blancheville n'est pas concerné par des zones humides avérées ou par une zone humide probable. Les modifications apportées n'auront donc pas d'impact sur cette thématique. Une petite partie du secteur Ax est concernée par une zone humide probable. La probabilité est tout de même très faible et concerne le bas du secteur. Il est peu probable, au regard de l'occupation des sols et de la présence très faible de zones humides aux alentours, qu'une zone humide soit présente sur les parcelles accueillant la future construction. Les modifications n'ont pas vocation à offrir de nouvelles possibilités de construire sur les zones humides. L'emprise au sol des constructions en secteur Ax reste limitée afin de réduire l'impact sur les composantes naturelles. La modification est sans incidence sur les zones humides.	Biodiversité	Faible
--	---	--------------	--------

Ressource en eau et assainissement	La capacité globale des réseaux n'est pas modifiée et aucun besoin supplémentaire n'est identifié en termes de desserte par les réseaux. Le secteur Ax est desservi par les réseaux en capacité suffisante pour desservir les futures constructions. La réalisation d'une nouvelle construction à vocation économique n'a pas pour objet d'induire de nouveaux déplacements au niveau du secteur. Une hausse des déplacements et de l'usage des réseaux est à prévoir sur la commune d'Andelot-Blancheville compte tenu de l'activité touristique qui doit se développer. Le site est accessible à tout type de véhicules et ne présente pas de problèmes d'accès ou encore de stationnement. La procédure n'aura pas d'impacts significatifs sur les réseaux en eau et en assainissement.	Eau potable	Faible
		Assainissement	Faible
Risques naturels et technologiques	Le territoire intercommunal est concerné par deux atlas des zones inondables. Le premier concerne la vallée du Rognon et le second la vallée de la Meuse. Les deux secteurs sont éloignés des aléas identifiés dans les Atlas des Zones inondables. Aucun impact sur le risque d'inondation n'est donc attendu. Seul le changement de destination est concerné par un aléa de remontées de nappes. Le secteur Ax n'est pas concerné. Etant donné que le bâtiment est déjà construit et que les modifications vont seulement permettre de changer sa destination, la procédure n'aura pas d'impact sur l'aléa de remontée de nappes. Il n'est pas prévu de réaliser de nouvelles constructions sur le site de l'ancienne Abbaye de Septfontaines. Les modifications apportées n'augmentent pas la survenance de l'aléa et n'exposent pas plus la population aux phénomènes de remontées de nappes phréatiques.	Risques naturels	Faible
		Risques technologiques	Faible

	Le secteur Ax n'est pas concerné par un risque de mouvement de terrain. L'ancienne Abbaye de Septfontaines n'est pas directement concernée par un risque de mouvement de terrain. Un mouvement de terrain et une cavité sont situés à proximité. Les modifications apportées n'auront pas d'impact. Aucun impact n'est attendu sur ce risque. La procédure de modification n'augmentera pas la survenance des mouvements de terrain et n'exposera pas davantage les habitants à ces phénomènes. L'ancienne Abbaye de Septfontaines se trouve dans un secteur soumis à un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. La procédure permet seulement le changement de destination. Aucune nouvelle construction n'est autorisée dans ce secteur. Les modifications apportées n'auront donc pas d'incidences. Le secteur Ax est concerné par un aléa faible et modéré. Les futures constructions devront respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté du 22 juillet 2020. Les modifications apportées n'ont pas vocation à ouvrir de nouvelles zones à urbaniser au sein du territoire. La procédure de modification n'a pas vocation à exposer une nouvelle population face à ce risque. De nombreuses ICPE liées à l'industrie mais également à l'activité agricole sont présentes sur le territoire. Cinq établissements susceptibles d'engendrer une pollution sont identifiés sur le territoire intercommunal. De nombreux anciens sites industriels et activités de service et trois sites pollués ou potentiellement pollués sont identifiés sur l'intercommunalité.	
--	--	--

	Les deux secteurs faisant l'objet de la procédure sont éloignés de plus d'1 kilomètre de ces sites. La création du secteur Ax n'a pas pour objet d'accroître la survenance de ce risque ou d'exposer une nouvelle population à ce risque. Il en est de même pour le changement de destination. La commune d'Andelot-Blancheville est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par voie routière selon le DDRM de la Haute-Marne. Etant donné que le bâtiment faisant l'objet de la procédure se trouve éloigné des axes routiers majeurs, aucune incidence sur ce risque n'est attendue. La commune d'Audeloncourt n'est pas concernée par un axe routier présentant un risque de transport de matières dangereuses. Aucune incidence sur ce risque n'est attendue également. Une canalisation de gaz traverse la partie Est de la Communauté de Communes. Elle ne concerne pas les communes d'Andelot-Blancheville et d'Audeloncourt. Les modifications apportées au PLUi n'ont pas d'incidences sur les risques liés au transport de matières dangereuses. Les communes d'Andelot-Blancheville et d'Audeloncourt ne sont pas concernées par une infrastructure de transport terrestre émettant des nuisances sonores. Les modifications apportées au PLUi n'ont pas d'incidences sur les nuisances sonores.		
--	---	--	--

Paysage et patrimoine	La commune d'Audeloncourt n'est pas concernée par un périmètre de protection des Monuments Historiques. La commune d'Andelot-Blancheville est concernée. Le périmètre de protection est lié au classement des bâtiments de l'ancienne Abbaye de Septfontaines. Les bâtiments identifiés comme pouvant connaître un changement de destination sont concernés par le périmètre de protection MH. Les services de l'Architecte des Bâtiments de France seront consultés. Le changement de destination vers une activité touristique aura un impact positif sur le paysage. Les bâtiments existants sont en très bon état. Les composantes architecturales et paysagères seront conservées et le projet s'inscrira dans un ensemble bâti d'intérêt patrimonial. L'objectif est de transformer cet ensemble en un lieu de réception haut de gamme, tout en conservant son authenticité architecturale (pierre, poutres, boiserie). En ce qui concerne le secteur Ax, la future construction s'inscrira dans la continuité de celle existante, ce qui réduit considérablement son impact paysager. Elle s'inscrit dans un paysage agricole mais fermé par la présence de boisements. Ces boisements seront conservés et permettront de réduire les vues vers et depuis le site de l'entreprise. Depuis la RD74, le bâtiment est peu perceptible. La création du secteur n'aura pas d'impact significatif sur le grand paysage. La modification n'aura pas d'incidences significatives sur le paysage urbain et le grand paysage. Elle aura même une incidence positive car elle va mettre en valeur les caractéristiques architecturales du territoire au niveau d'un site historique.	Paysage	Faible à positive
		Patrimoine	Positive

Santé humaine (pollution, bruit, modes de déplacements...)	La procédure n'a pas vocation à exposer de nouvelles populations à de nouvelles nuisances ou à créer des constructions présentant des risques à proximité de lieux d'habitation. Une hausse des déplacements est à prévoir sur la commune d'Andelot-Blancheville compte tenu de l'activité touristique qui doit se développer. Le site est accessible à tout type de véhicules et ne présente pas de problèmes d'accès ou encore de stationnement. La procédure n'aura pas d'incidences directes sur la santé humaine.	Santé humaine	Faible
Milieu humain	La procédure aura un impact positif sur le milieu humain car elle va permettre le développement d'une activité économique et touristique sur le territoire intercommunal. La procédure n'aura pas d'incidences directes sur les objectifs démographiques.	Démographie	Faible
		Activité économique	Positive
Autres : gaz à effet de serre et climat, énergie, agriculture, ...	Le changement de destination n'a pas d'impact sur la consommation d'espaces. Il concerne un espace déjà bâti, ce qui n'induit aucune nouvelle artificialisation des sols. La réalisation du bâtiment d'activité économique sur la commune d'Audeloncourt induira une légère artificialisation des sols. Le bâtiment s'inscrit dans la continuité de ceux existants, dont l'occupation des sols est considérée comme à vocation d'activité économique en partie, ce qui réduit considérablement son impact. La délimitation du secteur Ax évite la zone naturelle et les espaces boisés situés à proximité. La procédure n'aura pas d'impacts significatifs sur le climat sur la production d'énergies. Le changement de destination de l'ancienne Abbaye de Septfontaines n'a pas d'impact sur l'activité agricole. Le bâtiment et le site ne sont plus utilisés pour	Climat et énergie	Faible
		Agriculture	Faible

	l'activité agricole depuis de nombreuses années. La réalisation d'un nouveau bâtiment en extension de l'activité économique actuelle sur la commune d'Audeloncourt n'aura pas d'incidences sur l'agriculture. Le Registre Parcellaire Graphique n'identifie pas la parcelle accueillant la future construction (ZB0061) comme une parcelle cultivée, bien que l'OCSGE l'ait défini comme une terre agricole. Les données du RPG 2024 sont plus récentes et portent précisément sur l'activité agricole, ce qui n'est pas le cas de l'OCSGE. De plus, d'après la photo aérienne, la parcelle en question semble déjà utilisée par l'entreprise pour stocker du matériel. Ainsi, il est possible de conclure que la procédure n'aura pas d'incidences sur l'activité et les espaces agricoles.		
Conclusion	La somme des enjeux et des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise une incidence de la modification n°1 du PLUi :	Faible	
	La modification du PLUi : - Ne remet pas en cause l'économie générale du document - N'induit pas de consommation d'espaces agricoles - Est compatible avec les orientations fixées par les documents supra-communaux - N'a pas d'incidences sur l'environnement - N'est pas de nature à induire de risques pour la santé humaine - Ne remet pas en cause les orientations du PADD Par conséquent, en tant que personne publique responsable, je considère que la procédure de modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Meuse Rognon ne doit pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.		